

**POLITIQUE DE SOUTIEN AUX
ENTREPRISES
SISES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MRC BROME-MISSISQUOI**

2016-2017

6 juillet 2016

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. FONDEMENT DE LA POLITIQUE	1
1.1. Mission de la Politique	1
1.2. Principe	1
1.3. Support aux promoteurs.....	2
1.4. Financement	2
1.5. Les municipalités desservies par le CLD de Brome-Missisquoi	3
1.6. Les organismes admissibles	3
2. OUTILS FINANCIERS, CRITÈRES ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT	3
2.1. Fonds d'entrepreneuriat	3
2.1.1. Fonds Jeunes Promoteurs (FJP)	4
2.1.2. Fonds de Formation aux Entrepreneurs (FFE)	5
2.2. Fonds d'économie sociale.....	6
ANNEXE A - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE.....	12
ANNEXE B - TYPES D'ENTREPRISES ET ORGANISMES ADMISSIBLES AU FONDS JEUNES PROMOTEURS (FJP)	13

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES SISES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC BROME-MISSISQUOI

PRÉAMBULE

Suivant la sanction du projet de loi 28 *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* (ci-après la « Loi »), les municipalités régionales de comté ont obtenu compétence en matière de développement local et régional sur leur territoire. Conséquemment, elles peuvent notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale ainsi qu'élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat.

Afin d'appuyer les municipalités régionales de comté dans leur nouveau rôle, la Loi a institué le Fonds de développement des territoires (FDT), lequel est réparti entre elles afin de soutenir toute mesure de développement local et régional. À cet effet, la MRC Brome-Missisquoi a adopté la présente *Politique de soutien aux entreprises*, conformément aux exigences stipulées à l'*Entente relative au fonds de développement des territoires*, afin de préciser les moyens et les actions misent en place et rendus possible par le FDT afin de soutenir et stimuler le développement économique de la région.

Il importe de souligner que le conseil des maires de la MRC Brome-Missisquoi a délégué, conformément à la Loi, sa compétence en matière de développement local et régional au CLD de Brome-Missisquoi. Conséquemment, le CLD de Brome-Missisquoi assure le développement local et régional sur le territoire.

1. FONDEMENT DE LA POLITIQUE

1.1. Mission de la Politique

La MRC Brome-Missisquoi (ci-après la « **MRC** »), par le biais du CLD de Brome-Missisquoi (ci-après le « **CLD** ») désire soutenir le développement local et régional de son territoire en offrant un service de qualité aux entrepreneurs. À cet effet, le CLD offre des services d'accompagnement par le biais d'aides financières et techniques aux entreprises privées et d'économie sociale sans égard à leur niveau de développement.

La mission de la *Politique de soutien aux entreprises* de la MRC Brome-Missisquoi est de stimuler l'entrepreneuriat, la création d'emplois et le développement socioéconomique de la région.

1.2. Principe

Afin de soutenir les entrepreneurs et les entreprises de la région, le CLD offre des outils de développement et des programmes d'aide financière.

Par le biais de cette *Politique de soutien aux entreprises*, le CLD vise à encourager l'esprit d'entrepreneuriat et à :

- Créer et soutenir des entreprises viables;
- Supporter le développement de l'emploi;
- Financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition ou la relève d'entreprises;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

1.3. Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent au CLD sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, le CLD à titre de mandataire, est chargé du développement économique et agit à titre de gestionnaire des divers programmes d'aide financière afin de soutenir les promoteurs.

Porte d'entrée de tous les projets d'affaires dans toutes les sphères de développement de la région soit le tourisme, le secteur industriel manufacturier, le secteur agroalimentaire ainsi que le secteur social et culturel, le CLD soutient le démarrage, la consolidation et l'expansion des entreprises sur le territoire de Brome-Missisquoi. Pour connaître davantage les services étant offerts, nous vous invitons à consulter le site Internet du CLD (www.cldbm.qc.ca).

1.4. Financement

Diverses sources de financement sont mises à la disposition des promoteurs. L'aide financière apportée peut être émise sous forme de prêt ou de subvention. Généralement, cette aide financière a pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière apportée à un projet d'entreprise devient un levier important au financement de celui-ci permettant ainsi de compléter son montage financier et d'obtenir d'autres sources de financement externes.

Deux (2) programmes d'aide puisent leur enveloppe financière via le Fonds de développement des territoires (FDT), à savoir les [Fonds d'entrepreneuriat](#) et le [Fonds d'économie sociale](#). À cet effet, les prochains articles de cette *Politique de soutien aux entreprises* traiteront uniquement de ces deux programmes de subvention gérés par le CLD.

Cependant, pour connaître les autres programmes d'aide financière offerts et leurs critères d'admissibilité, nous vous invitons à consulter la section « appui financier » du [site Internet du CLD](#) ou encore à communiquer avec l'un de [ses conseillers](#).

1.5. Les municipalités desservies par le CLD de Brome-Missisquoi

- Abercorn
- Bedford (canton)
- Bedford (ville)
- Bolton-Ouest
- Brigham
- Brome
- Bromont
- Cowansville
- Dunham
- East Farnham
- Farnham
- Frelighsburg
- Lac-Brome
- Notre-Dame-de-Stanbridge
- Pike River
- Saint-Armand
- Sainte-Sabine
- Saint-Ignace-de-Stanbridge
- Stanbridge East
- Stanbridge Station
- Sutton

1.6. Les organismes admissibles

- Coopératives;
- Organismes à but non lucratif;
- Entreprises, privées* ou d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- Personnes souhaitant démarrer une entreprise.

* L'aide octroyée à une entreprise privée ne peut dépasser 50 % du coût total du projet soutenu.

2. OUTILS FINANCIERS, CRITÈRES ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

2.1. Fonds d'entrepreneuriat

Les Fonds d'entrepreneuriat visent à favoriser de nouveaux projets d'entreprises, supporter la création et le développement de l'emploi et mieux outiller les entrepreneurs de la région tout en développant leurs qualités et compétences entrepreneuriales.

Les Fonds d'entrepreneuriat sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation et accroître les chances de succès des projets d'entreprises en phase de prédémarrage, démarrage (0-5 ans) ou de relève d'entreprise.

Les Fonds d'aide à l'entrepreneuriat sont constitués de deux (2) fonds, soit :

- Fonds Jeunes Promoteurs (FJP)
- Fonds de Formation aux Entrepreneurs (FFE)

2.1.1. Fonds Jeunes Promoteurs (FJP)

Promoteurs admissibles :

Tout promoteur âgé de moins de 40 ans désirant démarrer ou acquérir une entreprise légalement constituée ou l'ayant fait depuis moins de 1 an, faisant affaires sur le territoire de la MRC, dont le siège social est au Québec et n'ayant pas déjà bénéficié du FJP, est admissible en autant que l'entreprise soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Quant aux organismes à but non lucratif (OBNL) constitués par la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale, respectant les conditions décrites à l'annexe « **A** » jointe à la présente Politique, sont admissibles.

Secteurs d'activité admissibles :

Les secteurs d'activité admissibles sont décrits à l'annexe « **B** » jointe à la présente Politique.

Critères d'évaluation :

Le plan d'affaires du promoteur sera évalué selon le caractère de permanence, de rentabilité et de bonnes perspectives d'avenir du projet. Celui-ci doit permettre de créer au minimum deux nouveaux emplois permanents ou l'équivalent, dans les deux ans suivant le début de la réalisation du projet. De plus, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes en liens avec le projet.

Dans le cas d'une relève d'entreprise, la participation active du ou des promoteurs admissible au FJP doit être d'au minimum de 50 %.

Plafond d'investissement :

Le montant maximal d'investissements est de 3 000 \$ pour une entreprise de service et 5 000 \$ pour une entreprise de transformation. Le total des aides octroyées par les « **Fonds d'aide à l'entrepreneuriat** » ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles d'un projet.

Dépenses admissibles :

Sont admissibles les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature ainsi que pour l'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement. Les besoins en fonds de roulement sont également admissibles.

Les dépenses effectuées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles

Type d'investissement :

Le type d'investissement effectué à même le FJP est sous forme de contribution non remboursable (subvention). La durée de l'entente est de deux ans.

Mise de fonds exigée :

La mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 10 % du total du coût du projet.

Recouvrement :

Dans les situations de non-respect des obligations du promoteur envers le FJP, le CLD se réserve le droit d'exiger un remboursement immédiat, total ou partiel, du montant octroyé.

Frais de dossier :

Les dossiers présentés au FJP sont sujets à des frais d'ouverture.

2.1.2. Fonds de Formation aux Entrepreneurs (FFE)

Promoteurs admissibles :

Tout entrepreneur lié à une entreprise ayant bénéficié d'aides financières, prêts ou subventions provenant du CLD et/ou du programme [Futurpreneur](#), dont l'entente est encore valide et n'a pas fait d'objet de défaut.

Formations admissibles :

Toute formation pertinente au projet ou qui peut aider les performances de l'entreprise. L'entrepreneur doit obtenir préalablement l'accord du représentant du CLD relativement à la formation qu'il veut acquérir.

Aide financière :

L'aide financière consiste en une aide financière non remboursable couvrant les dépenses admissibles (frais d'inscription, matériel didactique et autres dépenses autorisées).

L'aide financière est limitée à un montant maximal de 1 000 \$ par entreprise pour les programmes du CLD et de 500 \$ pour le programme [Futurpreneur](#).

L'aide financière est versée à l'entrepreneur après l'acquisition de la formation, sur présentation des pièces justificatives originales. Dans le cas de certaines formations offertes par le CLD, l'aide financière peut être directement octroyée pour les frais d'inscription.

2.2. Fonds d'économie sociale

L'entreprise d'économie sociale est une entreprise collective qui a des activités économiques de production de biens ou de services et se caractérise par la finalité des services aux membres ou à la collectivité plutôt que la réalisation de profits.

En définition,

Économie :

Ce concept renvoie à la production concrète de biens ou de services ayant l'entreprise comme forme d'organisation et contribuant à une augmentation nette de la richesse collective.

Sociale :

Cette notion réfère à la rentabilité sociale et non purement économique de ses activités. Cette rentabilité s'évalue par la contribution au développement démocratique, par le soutien d'une citoyenneté active, par la promotion de valeur et d'initiative de prise en charge individuelle et collective. La rentabilité sociale contribue donc à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population, notamment par l'offre d'un plus grand nombre de services.

Le terme « Social » est utilisé ici dans son sens large, incluant des secteurs comme la culture, l'environnement, le développement des collectivités, les services de proximité, etc.

Les entreprises d'économie sociale :

- répondent à des besoins sociaux;
- améliorent la qualité de vie des employés et des communautés locales;
- produisent des biens et des services et sont viables financièrement;
- créent des emplois durables;
- sont autonomes dans leur gestion;
- ont un fonctionnement démocratique;
- donnent la primauté à la personne;
- intègrent dans leur fonctionnement le principe de la participation.

Le [Fonds d'économie sociale](#) vise à :

- soutenir le démarrage de projets d'économie sociale créateurs d'emplois, émergeant d'organismes déjà existants;
- soutenir le démarrage de nouvelles entreprises d'économie sociale créatrices d'emplois;
- consolider des entreprises déjà existantes.

Les organismes admissibles :

Les organismes à but non lucratif (OBNL) et les coopératives qui présentent des projets d'entreprises enracinés dans le milieu, tenant compte de la rentabilité sociale et économique et la création d'emplois durables et de qualité.

Volet démarrage

Le volet démarrage s'adresse à des promoteurs qui désirent créer une entreprise, soit en procédant à la création d'une nouvelle organisation ou en développant un nouveau projet entrepreneurial au sein d'un organisme existant.

Admissibilité :

Pour être admissible, l'entreprise devra répondre aux critères de l'économie sociale, soit :

- avoir pour origine un besoin identifié par le milieu;
- être enracinée dans le milieu;
- tenir ses principales activités sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi;
- avoir une finalité de services aux membres et à la collectivité plutôt que de profits;
- avoir une autonomie de gestion;
- avoir un processus de décision démocratique;
- donner la primauté aux personnes et au travail dans la répartition des revenus et des surplus;
- avoir des activités fondées sur la participation, la prise en charge et la responsabilité individuelle et collective;
- avoir des sources de financement diversifiées et générer des revenus autonomes;
- être viable financièrement;
- être créatrice d'au moins un emploi permanent.

Dépenses admissibles :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

Nature de l'aide financière :

L'aide financière sera versée sous forme de subvention, pour une année et ne peut être récurrente.

Appel de projet :

Les dates d'appel de projets sont fixées par le Comité d'économie sociale (environ 4 par année).

Le promoteur doit déposer, avant la date de tombée, le plan d'affaires de l'entreprise ainsi que tous les documents requis pour l'analyse de sa demande au conseiller en développement.

Détermination du montant de l'aide financière :

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le Comité d'économie sociale. Par ailleurs, les aides

financières combinées, provenant des gouvernements provincial, fédéral et du CLD, ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant accordé ne pourra dépasser 25 000 \$.

La contribution du ou des promoteur(s) et du milieu pourra prendre forme : de capital financier, de prêt de ressources humaines, de prêt de locaux ou d'équipements et de travail bénévole.

Modalités de versement des aides consenties :

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention entre le CLD et le bénéficiaire. Cette convention définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Lorsque le montage financier le permet, le paiement de la subvention en plus d'un versement est favorisé. Le mode de versement sera inclus dans la convention d'affaires liant le CLD au groupe promoteur.

Restrictions :

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Le montant alloué ne sera versé que lorsqu'il y aura confirmation des autres sources de financement.

Gestion du Fonds d'économie sociale :

Le Fonds d'économie sociale est sous la responsabilité du CLD. Le Comité d'économie sociale émet des recommandations au conseil d'administration du CLD. Lui seul a le devoir et la responsabilité d'adopter les règles de gestion, les orientations et les politiques ainsi que le pouvoir d'accorder des subventions aux promoteurs.

Volet consolidation

Le Fonds de consolidation s'adresse à des entreprises d'économie sociale reconnues œuvrant dans des marchés solvables, qui ont besoin d'un soutien additionnel temporaire pour assurer leur viabilité.

L'objectif du Fonds de consolidation est de :

- maintenir des emplois;
- maintenir des services.

Admissibilité :

Pour être admissible, l'entreprise doit :

- compter au moins 12 mois d'opération;
- faire la démonstration de sa viabilité à long terme;
- ne pas présenter plus d'une demande de consolidation par année;
- ne pas présenter plus de 3 (trois) demandes au total par période de 5 ans.

Pour être soutenue financièrement :

L'entreprise doit :

- déposer une demande en consolidation au conseiller en développement ;
- démontrer son admissibilité (telle que définie plus haut);
- déposer un plan d'action de redressement : (selon le cas) diagnostic, plan d'amélioration de gestion, diminution de frais fixes, plan d'action, marketing, suivi, etc.;
- déposer un bilan financier et des prévisions budgétaires sur 2 ans.

Dépenses admissibles :

Fonds de roulement, achat ou remplacement d'équipements, dépenses reliées au redressement (ressources externes, diagnostics, etc.). Les demandes seront traitées aux dates de tombée déterminées, en même temps que les demandes en démarrage, par le Comité d'économie sociale.

Le Fonds d'économie sociale s'adresse au démarrage et à la consolidation des entreprises, il n'y aura pas de montants dédiés spécifiquement à l'un ou l'autre des deux volets. Le CLD considère le développement de nouveaux projets (nouvelle production ou nouveaux services à l'intérieur d'une entreprise déjà existante) comme appartenant au volet démarrage.

Priorités d'intervention du Fonds d'économie sociale

Le Fonds d'économie sociale s'arrime aux priorités régionales de développement du CLD, soit les secteurs :

- Agro et bioalimentaire;
- Tourisme;
- Culture;
- Manufacturier.

Toutefois, l'entreprise d'économie sociale intervient dans des secteurs d'utilité sociale dont le Comité d'économie sociale doit d'abord tenir compte :

- Environnement;
- Culture;
- Social;
- Communications;
- Santé;
- Lutte à la pauvreté et à l'exclusion;
- Éducation;
- Services de proximité;
- Employabilité.

Une entreprise d'économie sociale œuvrant dans un secteur économique non priorisé, mais dont les retombées sociales sont probantes, peut être recommandée par le Comité d'économie sociale. L'utilité sociale ayant préséance sur le secteur d'intervention.

L'entreprise d'économie sociale ne doit en aucun cas apporter une concurrence déloyale. Le CLD ne soutiendra pas une entreprise qui risquerait de compromettre la survie d'une entreprise similaire.

Compte tenu des fonds limités, les entreprises dont la finalité s'adresse aux personnes plus démunies seront prioritaires.

Secteurs exclus :

- Entreprises collectives ayant pour finalité des services à des individus ou entreprises reconnues comme bien nanties ou prospères;
- Événements;
- Entreprises ou activités reliées à une religion, à un mouvement sectaire, spirituel ou dites de croissance personnelle;
- Entreprises à manifestations dégradantes ou à caractère sexuel;
- Toute entreprise dont le salaire des employés est exclusivement à commission.

Procédure d'acheminement d'une demande

- Les promoteurs d'un projet d'économie sociale contactent le conseiller en développement qui les accompagne et offre un soutien technique dans l'élaboration du plan d'affaires;
- Les promoteurs déposent leur plan d'affaires et les pièces jointes au conseiller au plus tard à la date de tombée désignée;
- Le conseiller analyse le projet et rédige un résumé. Il fait parvenir aux membres du Comité les résumés de projet dans une enveloppe scellée avec la mention CONFIDENTIEL au moins deux jours ouvrables avant la date prévue de la rencontre;
- Les membres du Comité prennent connaissance des dossiers et, après échange, font une recommandation au conseil d'administration du CLD. Cette recommandation peut être : une acceptation, un refus, une acceptation conditionnelle ou partielle. Dans le cas d'une acceptation partielle, le promoteur pourra être appelé à revoir son coût de projet;
- Le Comité, dans certaines circonstances, peut reconnaître un projet comme étant une entreprise d'économie sociale sans octroyer une subvention du Fonds d'économie sociale. À titre d'exemple, dans le cas d'une entreprise qui cadrerait avec la définition de l'économie sociale sans répondre aux secteurs prioritaires, ou encore, dans le cas où le Fonds d'économie sociale serait épuisé.

À noter

Avant d'élaborer son plan d'affaires, un promoteur peut demander un avis au Comité d'économie sociale, en déposant un résumé du projet, afin de vérifier si son projet cadre dans les critères de l'économie sociale. Toutefois, cet avis ne tient lieu que de point de départ pour l'élaboration du plan d'affaires et n'engage en rien le Comité ou le CLD quant au financement ou à la reconnaissance du projet dans sa version finale.

Procédure d'appel

Les promoteurs dont le projet est refusé au conseil d'administration du CLD ont la possibilité de faire une demande de révision **s'ils apportent des éléments nouveaux** à leur projet. Les promoteurs ont la possibilité de défendre eux-mêmes leur dossier devant le Comité d'économie sociale.

Pour ce faire, les promoteurs devront acheminer, par écrit, au plus tard à la date de tombée annoncée, une demande à cet effet. Le conseiller et le coordonnateur du Service d'aide à l'entreprise (SAE) évalueront s'il y a suffisamment d'éléments nouveaux pour justifier la révision devant le Comité.

ANNEXE A ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds d'aide à l'entrepreneuriat** » si celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- Opérer dans un contexte d'économie marchande;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Les « **Fonds d'aide à l'entrepreneuriat** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds d'aide à l'entrepreneuriat** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles, notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Centres locaux de développement* (CLD), les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE) et les *Municipalités régionales de comté* (MRC ou l'équivalent).

ANNEXE B
TYPES D'ENTREPRISES ET ORGANISMES ADMISSIBLES
AU FONDS JEUNES PROMOTEURS (FJP)

ADMIS PRIORISÉS
Manufacturier ou de transformation
Transformation agroalimentaire ou agroalimentaire à valeur ajoutée/structurant pour le milieu
Touristique (incluant l'hébergement)
Tertiaire moteur : services spécialisés aux entreprises ou ayant une forte valeur ajoutée
Environnement et développement durable (gestion de matières résiduelles, protection de l'environnement, etc.)
Économie sociale (OBNL, coopératives)
Culturel
ADMIS NON PRIORISÉS
Secteur primaire (exploitation agricole, pêchière, forestière, minière, pétrolière ou gazière)
Distribution et commerce de gros
Technologie de l'information et de la communication (TIC)
EXCLUS
(sauf pour l'économie sociale) liste non exhaustive
Commerces de détail tels que : • Dépanneurs • Restaurants et traiteurs • Stations d'essence • Bars • Informatique (vente au détail), etc.
Services aux particuliers tels que : • Garages automobiles • Informatique (réparation) • Assurances • Centre de location vidéo • Garderies • Conciergerie et entretien ménager, etc.
Paysagement, entretien paysager et déneigement
Activités de croissance personnelle
Transport, entreposage et courtage (« broker »)
Toute entreprise à commission (peu importe le type d'entreprise)
Services professionnels tels que : • Graphisme • Création de sites Internet • Décoration intérieure • Photographie • Secrétariat, traduction et traitement de texte • Services financiers • Tenue de livres • Comptables, notaires, avocats, dentistes, etc.
Entreprises à connotation religieuse, politique, ésotérique, sexuelle ou dégradante

Soins corporels tels que: • Salons de coiffure • Salons d'esthétique • Massothérapie • Culture physique (Gym) • Salon de bronzage • Médecine douce, etc.
Construction (sauf les manufacturiers), tel que : • Rénovation • Tous les métiers de la construction (électricien, maçon, plombier, etc.) • Excavation • Entrepreneur en construction
Écrivain
Formation et cours aux particuliers
Immobilier , tel que : • Résidences pour personnes âgées • Location résidentielle, commerciale et industrielle • Revente • Agents immobiliers et courtiers • Home staging, etc.

L'admissibilité n'est qu'un premier critère déterminant l'aide possible du CLD. Les projets sont évalués en fonction de leur viabilité, des retombées socioéconomiques, la concurrence régionale, la qualité et le nombre des emplois prévus. Le CLD favorise également les projets à caractère innovant, utilisant une technologie de pointe, l'exportation ainsi que les projets de relève.